



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-039

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-03-31-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif contre le service national universel
(2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-31-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de la
manifestation à caractère revendicatif contre le
service national universel

2023055Z

ARRÊTÉ N°

portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif contre le service national universel

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-1 et suivants et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant l'organisation d'un événement dûment déclaré en préfecture le 21 mars 2023, organisé par l'association « L'Étudiant » le 1^{er} avril 2023 de 8h00 à 18h00, place de Jaude à Clermont-Ferrand, destiné à faire découvrir et expérimenter le SNU autour d'ateliers sportifs, ludiques, et pédagogiques ; qu'il a vocation à permettre la rencontre entre les professionnels de l'engagement et un public jeune ; que l'affluence attendue autour de cet événement est susceptible de drainer environ 1500 personnes ;

Considérant l'organisation dans le même temps d'une contre-manifestation place de Jaude, de 14h00 à 16h00, déclarée en préfecture le 29 mars 2023, par la Ligue des Droits de l'Homme, organisée par le collectif d'information relatif au SNU (collectif d'organisation : LDH, Solidaires, LP63, NPA 63, LFI) ;

Considérant que la Ligue des Droits de l'Homme, et plus largement le collectif d'organisation entendent dénoncer le caractère obligatoire du SNU, le *formatage* et la militarisation de la Jeunesse et de la société qu'il semble vouloir imposer ;

Considérant que la lettre ouverte datée du 9 février 2023 figurant sur le site internet « <https://www.ldh-france.org/service-national-universel-snu/> » de la Ligue des Droits de l'Homme marque clairement sa désapprobation vis-à-vis d'un dispositif considéré comme avilissant ;

Considérant la manifestation organisée le jeudi 30 mars 2023 à partir de 19h00, déclarée en préfecture par la Ligue des Droits de l'Homme dans le cadre d'un collectif de solidarité avec les manifestants blessés à Saint Soline (collectif composé de LDH, Solidaires, Greenpeace, CGT et LFI) ;

Considérant les troubles à l'ordre public générés par cette manifestation du 30 mars 2023 entraînant l'incendie de plusieurs containers, le renversement de nombreux containers, la dégradation de plusieurs véhicules et nécessitant la mise en œuvre d'opérations de maintien de l'ordre ainsi que l'utilisation de grenades lacrymogènes ;

Considérant que la contre-manifestation du 1^{er} avril 2023 est déclarée par le même organisateur que la manifestation du 30 mars 2023 ;

Considérant que la manifestation du 1^{er} avril 2023, par son objet même et le choix du lieu de celle-ci, est de nature à susciter un trouble à l'ordre public d'une part en raison des idées qu'elle défend, par opposition aux concepts promus par l' Association « L'Etudiant » et d'autre part par l'emplacement retenu pour l'organisation de cette contre-manifestation ;

Considérant au demeurant que la contre-manifestation annoncée n'a pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, puisque sa déclaration aurait dû être adressée au préfet de département entre 3 jours francs et 15 jours francs avant la date de son organisation ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, l'interdiction de la contre-manifestation sur la place de Jaude apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée pour assurer la préservation de l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

Article 1^{er} : La contre-manifestation, déclarée par la Ligue des Droits de l'Homme, organisée par le collectif d'information relatif au SNU (collectif d'organisation : LDH, Solidaires, LP63, NPA 63, LFI) sur la voie publique **organisée place de Jaude à Clermont-Ferrand est interdite samedi 1^{er} avril de 8h00 à 18h00 dans un périmètre délimité par les rues suivantes :**

- rue de la Tour d'Auvergne
- Rue d'Assas
- avenue Julien
- rue Ernest Renan
- angle avenue Blatin/place de Jaude
- place de Jaude/boulevard Desaix
- angle boulevard Desaix/rue de la Tour d'Auvergne

Article 2 : La contre-manifestation reste autorisée le samedi 1^{er} avril, à toute heure, en dehors de ce strict périmètre.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,

31 MARS 2023

Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr